

2. Exceptions

- 2.1 On reconnaît la nécessité d'utiliser de façon limitée la bande 406,1-420 MHz pour des opérations radio aéroportées. S'il y a possibilité que des assignations extérieures à la zone habituelle de coordination entraînent des brouillages nuisibles aux services radio de l'autres pays par suite de circonstances particulières: altitude de vol de l'aéronef, puissance de l'émetteur, etc., l'assignation des fréquences dont il s'agit fera, dans la mesure du possible, l'objet d'une coordination spéciale entre la «National Telecommunications and Information Administration» et le ministère des Communications.
- 2.2 Le Service d'amateur n'a pas le droit d'utiliser la bande 420-430 MHz dans la zone de coordination. Les stations montées à bord d'aéronefs qui sont exploitées de concert avec des stations des services fixes et mobiles n'ont pas non plus le droit d'utiliser cette bande.
- 2.3 Dans la bande 420-430 MHz, les stations des services fixes et mobiles ne pourront pas être exploitées en deçà de 250 km de la frontière canado-américaine en Alaska et au Yukon.

3. Utilisation de la bande 406,1-420 MHz par les services fixes et mobiles

- 3.1 Les assignations de fréquences projetées dans cette bande devront être coordonnées par le ministère des Communications et la «National Telecommunications and Information Administration», conformément aux procédures de l'Arrangement D du présent Accord.
- 3.2 Exception faite des bandes indiquées à l'alinéa 3.6, des fréquences indiquées à l'alinéa 3.7 et de la bande indiquée à l'alinéa 3.9, toutes les assignations de fréquences qui sont en vigueur dans les deux pays et qui figurent aux Annexes A (Canada) et B (États-Unis) du présent Arrangement sont jugées comme ayant été coordonnées par le ministère des Communications et la «National Telecommunications and Information Administration» et ont le même statut en vertu du présent Accord.
- 3.3 Les États-Unis répartiront les voies de la bande et les utiliseront pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz, de 406,125 à 419,975 MHz inclusivement. Le Canada répartira les voies de la bande et les utilisera pour des assignations dont la largeur de bande n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz, de 406,1125 à 419,9875 MHz inclusivement.
- 3.4 Bien que nous incitions les exploitants à ne pas utiliser une largeur de bande nécessaire supérieure à 16 kHz, pareille largeur de bande peut être permise exceptionnellement pourvu que chaque cas fasse individuellement l'objet d'une coordination conformément aux procédures de l'Arrangement D du présent Accord.